



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 009N/2026 - Page 1 / 2

REGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC INTERVENTIONS ET TRAVAUX SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2026

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-6,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,
Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1, R 417-9 et R 417-10,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Considérant que la commune fait régulièrement appel à la société CONCEPT DU PAYSAGE sise 4, rue Anatole Moussu 78490 Méré, pour effectuer des travaux au profit de la collectivité,
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire, la société CONCEPT DU PAYSAGE sise 4, rue Anatole Moussu 78490 Méré, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

Occupation du domaine public pour effectuer les interventions et les travaux sur l'ensemble du territoire communal en ce qui concerne les équipements communaux ou à usage du public,

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 inclus,

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Stationnement et circulation

Le stationnement sera interdit, et considéré comme gênant au sens du Code de la route, au droit des chantiers, sous réserve d'affichage réglementaire.

Le stationnement des véhicules d'intervention ne devra pas constituer un danger, au sens du Code de la Route (Article R 417-9).

La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit des chantiers.

Le bénéficiaire devra mettre en place un alternat de circulation, manuel ou par feux tricolores, si la neutralisation d'une voie de circulation est nécessaire.

En cas de neutralisation du trottoir ou des passages réservés aux piétons, le bénéficiaire devra indiquer et matérialiser un itinéraire de contournement.

En cas de fermeture de rue, le bénéficiaire devra informer la commune et prévenir les riverains en mettant en place une déviation. La fermeture de rue où circulent des transports collectifs de voyageurs est interdite.

Le bénéficiaire devra aviser la communauté de communes de Cœur d'Yvelines en cas de perturbation de la collecte des ordures ménagères.

Article 3 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra s'assurer de sécuriser son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté devra pouvoir être présenté par les intervenants à toute réquisition des forces de l'ordre.





ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 009N/2026 - Page 2 / 2

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une **durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2026** et devra faire l'objet d'une nouvelle demande pour un renouvellement annuel à compter de 2027.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire présente autorisation. En l'absence d'état des lieux initial, le domaine public sera considéré comme ayant été neuf avant l'usage de l'autorisation d'occupation délivrée.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 08 janvier 2026



Madame le Maire


Elisabeth SANDJIVY

